

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (LVOSSPR)

du 12 octobre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants du 13 janvier 1999

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La présente loi régit la subvention que peut accorder le Canton de Vaud en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (ci-après : l'ordonnance fédérale).

Art. 2

¹ De façon générale, le Canton de Vaud soutient, au même titre que la Confédération, les efforts entrepris en vue de la constitution et du maintien d'élevage de petits ruminants.

Art. 3

¹ Le Canton de Vaud alloue annuellement, sous forme d'une aide financière, une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (ci-après : SSPR).

² L'organisation et la forme juridique du SSPR, qui est placé sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, doivent être conformes à l'ordonnance fédérale et être reconnues par la Confédération.

Art. 4

¹ Le SSPR a pour objectif de favoriser le bien-être et la santé des petits ruminants ainsi que la production de denrées alimentaires irréprochables provenant de leur viande ou de leur lait.

² A cette fin et entre autres tâches principales, le SSPR gère un centre spécialisé à disposition de toute personne concernée par le sujet, met en place des programmes de prévention, encourage la production de denrées alimentaires saines, participe aux programmes d'assurance qualité, encourage la détention convenable de petits ruminants et les mesures zootechniques visant à améliorer leur santé, conseille ses membres et les détenteurs de petits ruminants non affiliés, ordonne des enquêtes diagnostiques en vue d'élucider les problèmes apparaissant dans les troupeaux et récolte les données relatives aux maladies des petits ruminants.

³ La subvention est accordée en vue de l'accomplissement de ces objectifs et tâches.

Art. 5

¹ Le Vétérinaire cantonal est l'autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle de la subvention.

² La procédure de suivi et de contrôle de la subvention consiste dans la vérification régulière par le Vétérinaire cantonal que le SSPR effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

³ Pour le suivi et le contrôle de la subvention, le Vétérinaire cantonal peut obtenir les renseignements nécessaires auprès du SSPR et peut consulter le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, le règlement et les tarifs du SSPR qui doivent lui être transmis.

Art. 6

¹ Le montant de la subvention est calculé selon les règles fixées par l'ordonnance fédérale.

Art. 7

¹ La subvention est octroyée sous forme de décision pour une durée d'une année, renouvelable d'année en année après examen.

² La subvention est subordonnée à la condition que le SSPR respecte ses obligations légales et effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Art. 8

¹ Si la condition fixée à l'art. 7 alinéa 2 n'est pas respectée, la subvention est révoquée ou sa restitution est exigée si elle a déjà été versée, sous réserve de poursuites judiciaires.

Art. 9

¹ Pour le surplus, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est applicable.

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2010.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean